



BP 63
L-3901 MONDERCANGE

T. 379981/82
F. 37.99.80

G4S
M. le responsable de site CJUE
Jean-Marc CHENIN
14, rue du Père Raphaël
B.P. 1513
L-1015 Luxembourg

Ehlange, le 28 novembre 2011

RECOMMANDE

Concerne : formation sûreté « X-Rays » des agents G4S

Monsieur,

Nos membres nous remettent la copie du mail relatif à la formation sous rubrique, suivant lequel vous indiquez que cette formation sera réalisée hors temps de travail, autrement dit, pendant les jours de repos des salariés en question...

Charmant cette façon de violer toutes les dispositions législatives en matière de sécurité et de vous approprier illégalement le peu de temps libre octroyé aux salariés : quel employeur digne de ce nom agit de la sorte ?

Revenons aux principes : il s'agit, selon vos propres dires d'une formation « sûreté », synonyme de sécurité.

Or, vous n'êtes pas sans savoir qu'en vertu des dispositions de l'article L-312-8 (1) du Code du travail, l'employeur doit s'assurer que chaque salarié reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité, spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction, à l'occasion notamment lors de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail ou de l'introduction d'une nouvelle technologie . »

Suivant les dispositions du même article L-312-8 (6), « les formations ainsi prévues ne peuvent être mises à charge des salariés et doivent se dérouler durant le temps de travail ».

Partant, nous vous sommons de fixer aux salariés concernés une, (des) date(s) et heure(s) afin d'effectuer cette formation, comprise(s) intégralement durant leur temps de travail effectif.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Estelle PLANÇON

Service juridique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Plançon', written over a horizontal line.

copie adressée à :

- Monsieur Jean-Claude JUCHEM, administrateur
- Monsieur Yves DIDIER, responsable des ressources humaines
- Monsieur Gert VAN BASTELAERE, responsable sécurité interne à la CJUE
- ITM